



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de CHANTONNAY (85)**

n° : PDL-2020-4993

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantonay présentée par la commune de Chantonay, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 novembre 2020 et sa contribution en date du 18 décembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 21 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantonay consistant à :

- prévoir divers ajouts et suppressions de secteurs qui conduisent à une diminution de 2 hectares des espaces identifiés au précédent zonage d'assainissement collectif actualisé pour la dernière fois en 2017 et à mettre à jour ce dernier en adéquation avec les secteurs urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation inscrites au nouveau plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Chantonay approuvé le 11 décembre 2019 par la collectivité ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que la commune de Chantonay n'est pas concernée par la présence de site Natura 2000 sur son territoire ;
- elle compte toutefois 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay », « Vallée du Lay, bois et coteaux au sud de Chantonay », « Coteaux calcaires à l'est de Chantonay » et « Vallée du Petit Lay de part et de Saint-Hilaire-le-Vouhis », et 5 ZNIEFF de type I « Bois à l'ouest de

Villeneuve », « Le Ritay et le corps du Loup », « Grand Bois du Pally », « Vallée du Petit Lay aux alentours des Aublinières » et « Vallée du Petit Lay aux alentours de Frilot » ;

- le territoire est également concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Lay Amont approuvé le 18 février 2005, et l'Atlas des zones inondables (AZI) Petit Lay, Grand Lay et Lay ;
- la commune de Chantonnay est enfin concernée par les périmètres de protection rapproché et éloigné de captage d'eau potable de la retenue de l'Angle Guignard ; le lac de l'Angle Guignard est par ailleurs une zone de baignade ;
- Chantonnay (8 279 habitants en 2015 – 8 092 ha) dispose sur son territoire de cinq stations d'épuration (STEP) :
 - la STEP du Bourg (Pré Bretault), de type boues activées – aération prolongée et mise en service en 2010, d'une capacité nominale correspondant à 13 700 équivalents habitants (EH) ; en 2017 cette dernière a reçu 34 % de sa capacité organique minimale et 24 % de sa capacité hydraulique nominale ; que les informations du dossier font toutefois état de situations de surcharges hydrauliques de la STEP en cas d'épisodes pluvieux, en raison de réseaux de collecte sensibles aux eaux parasites ; la qualité du rejet est toutefois correcte ;
 - la STEP « Saint-Philbert-du-Pont-Charrault », de type boues activées – aération prolongée, mise en service en 1995, d'une capacité nominale correspondant à 700 EH ; en 2017 cette dernière a reçu 22 % de sa capacité organique minimale et 44 % de sa capacité hydraulique nominale ; son réseau est légèrement sensible aux eaux parasites et la qualité du rejet est très bonne ;
 - la STEP « Le Fuiteau », de type filtres plantés, mise en service en 2008, d'une capacité nominale correspondant à 130 EH ; en 2017 cette dernière a reçu 40 % de sa capacité organique nominale et 51 % de sa capacité hydraulique nominale ; son réseau est légèrement sensible aux eaux parasites et la qualité du rejet est correcte ;
 - la STEP « Le Champ du Loup », de type boues activées – aération prolongée, mise en service en 1974, d'une capacité de 250 EH ; cette dernière a reçu en 2017 9 % de sa capacité organique minimale et 19 % de sa capacité hydraulique nominale ; la station est généralement en sous charge, compte tenu de l'activité saisonnière du site ; la qualité du rejet est très bonne ;
 - la STEP « L'Angle », de type filtres plantés, mise en service en 2018, d'une capacité de 130 EH ; cette dernière est à 65 % de sa capacité nominale ; son réseau est peu sensible aux eaux parasites et la qualité du rejet est correcte ;
- une étude diagnostic des eaux usées est en cours de réalisation sur l'ensemble des systèmes de collecte et de traitement afin de définir les principaux dysfonctionnements du système réseau de collecte et unité de traitement et leur cause, définir un programme de travaux de réhabilitation et/ou d'aménagements visant à réduire ces dysfonctionnements et prévoir les aménagements nécessaires au développement de la zone desservie par le système de collecte et de traitement des eaux usées ;
- la STEP du « bourg » dispose d'une capacité nominale à même de répondre à la nouvelle charge organique des effluents induite par les secteurs d'urbanisation inscrits en assainissement collectif qui y seront raccordés, tout comme la STEP « Saint-Philbert-du-Pont-Charrault » ; aucun développement n'est envisagé sur les réseaux des STEP « Le Champ du Loup », de « l'Angle » et « Le Fuiteau » ;
- les différentes unités de traitement des eaux usées de la commune ne sont pas situées dans la périmètre de protection du captage d'eau potable de l'Angle Guignard ; à l'exception de la STEP du Fuiteau, les eaux traitées des STEP sont situées dans le bassin versant du barrage de l'Angle Guignard ;

- l'ensemble des secteurs à inscrire en zone d'assainissement collectif est situé hors des secteurs de ZNIEFF, ces derniers restant par ailleurs en zone N naturelle au PLUi ;
- les secteurs assainis de manière individuelle n'ont vocation qu'à évoluer de manière très limitée, puisqu'il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus au PLUi ;
- par ailleurs la commune compte uniquement 787 installations individuelles : il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités, dans la mesure où, au-delà des 42 installations neuves, seules 191 apparaissent conformes ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantonnay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantonnay présenté par la commune de Chantonnay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantonnay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 6 janvier 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the top.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr